

Décision

Générale

colonial

Décision n° 793 modifiant l'arrêté n° 4747 du 28 juillet 1948 fixant les taux minima des salaires pour les travailleurs autochtones.

n° 793

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCALDate de publication
21 août 1951Numéro JO
n° 10 du 01/09/1951Date du numéro
1 septembre 1951

VISAS

Le Gouverneur de la TFrance d'Ouire-iMer, N. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie nar décret du 18 juin 1884

Vule décret du 22 mai 1936 portant réglementation du travail autochtone à la Côte Française des Somalis

Vul'arrêté local ne 116 du G fevrier 1237 portant application du textie précédent

Vul'arrêté local ne 8 du 31 janvier 1968 Axant les taux minima des salaires à consentir aux travailleurs autochtones

Vul'arrêté local n° 777 du 28 juillei 1968 modifiant l'arrêté nv 8 du 31 janvier 19468 susvisé

Vule procès-verbal de la séance du 14 août 1951 de l'Office du Travail;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, —Les taux minima des salaires sont fixés ainsi qu'ii suiti : Agglomération de Diibouti Manœuvres ordinaires 90 fr Manœuvres spécialisés 85 Chefs d'équipe 140 Aides-ouvriers 125 Quvriers1356 Ouvriers qualifiés 189 Cercle de Djibouti Manœuvres ordinaires 89 fr Manœuvres spécialisés 85 Chefs d'équipe 106 Cercles de Pikkhil et de Tadjourah Manœuvres ordinaires 55fr Manœuvres spécialisés 6 Chefs d'équipe 75 Cercle d'Ali-Sahbieh Manœuvres ordinaires15 fr Manœuvres spécialisés 890 Chefs d'équipe ... 88 Indemnité famitiale25 fr Docekers : Manœuvres 15 fr Chefs d'équipe 18 Domesticité : Marmiton 1,000 fr BOYS2.000 Boys-cuisiniers,..... 2600 Cuisiniers3.100 Art. 2 —Ce barême est annlicable pour compter du 1er juin 1951. Art. 3. —Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gourenieur,P. H. Siriex.